



Grand-Duché
de Luxembourg

Commune de Stadtbredimus

Date de l'annonce
publique de la séance

22 mai 2020

Date de la convocation
des conseillers

22 mai 2020

Point de l'ordre du jour

No 5

Objet

**Nouveau règlement sur
les bâtisses, les voies
publiques et sites (RBVS)
de la Commune de
Stadtbredimus -
Approbation**

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal de Stadtbredimus

Séance publique du **28 mai 2020**

Présents : MM. Marco ALBERT, bourgmestre, Ernst LOHMEIER et Robert BEISSEL, échevins, Paul MEYERS, Octavie MODERT, Jean-Pierre SIBENALER, Claude STEBENS et Josiane WECKER, conseillers, Marc WILGÉ, secrétaire

Absents : a) excusé : ///
b) sans motif : ///

Le Conseil communal,

Vu le Code civil ;

Vu les articles 99, 102 et 107 de la Constitution ;

Vu les articles 561 et 562 du Code pénal ;

Vu les articles 551, 552 et 559 du Code pénal, tels qu'ils ont été modifiés par les lois succédantes ;

Vu le décret du 14 décembre 1789 relatif à l'organisation judiciaire ;

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire ;

Vu l'article 46 du décret du 16 à 20 juillet 1791 relatif à l'organisation d'une police municipale et correctionnelle ;

Vu la loi du 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié et complété par la suite ;

Vu la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la santé ;

Vu la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

Vu la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducal et d'une inspection générale de la police ;

Vu la loi du 2 septembre 2018 modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies

**CERTIFICAT DE
PUBLICATION**

La présente délibération portant approbation du règlement communal sur les bâtisses, les voies publiques et les sites (RBVS), transmise au Ministère de l'Intérieur en date du 16 juin 2020, a été apposée qu'après l'expiration d'un délai de 30 jours qui court à compter de la réception par le Ministre de l'Intérieur dudit règlement communal, conformément à l'article 40 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement, à savoir le 2 novembre 2020. Mention en sera faite dans la prochaine édition du bulletin communal distribué à tous les ménages de la Commune de Stadtbredimus en conformité des dispositions de la circulaire ministérielle no 1205 du 17 janvier 1989.

Stadtbredimus,
le 6 novembre 2020

(s.) Le Bourgmestre,

(s.) Le Secrétaire,

publiques ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu les délibérations du Conseil communal des 13 février 2019 et 5 novembre 2019 portant adoption de la refonte du plan d'aménagement général (P.A.G.) de la Commune de Stadtbredimus, parties écrite et graphique, accompagnées des documents et annexes prescrits par la législation y relative, tels qu'ils ont été modifiés/adaptés suite aux réclamations et avis officiels reçus ;

Vu les délibérations du Collège échevinal du 13 février 2019 et du Conseil communal du 5 novembre 2019 portant approbation du projet d'aménagement particulier « Quartiers existants » (PAP-QE), parties écrite et graphique, mis en procédure parallèlement à la procédure de refonte complète du P.A.G. couvrant les mêmes fonds, tel qu'il a été modifié/adapté suite aux réclamations et avis officiels reçus ;

Vu la loi du 3 mars 2017 dite « Omnibus » ;

Vu la loi du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire ;

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;

Vu le nouveau règlement sur les bâtisses, les voies publiques et les sites (RBVS) de la Commune de Stadtbredimus, présenté par le bureau d'études ECAU, chargé de l'élaboration du projet d'aménagement général, ceci sous la responsabilité du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

Vu l'avis du médecin-inspecteur chef de division du 11 novembre 2019 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi

décide

- à l'unanimité des membres présents de supprimer l'article 26, alinéa 1, concernant les surfaces d'un terrain bâti ou à bâtir non occupées par une construction autorisée, lesquelles sont à aménager comme surfaces perméables sur au moins 80% de leur emprise, pour garantir l'infiltration des eaux de pluie et de ruissellement.
- à l'unanimité des membres présents d'adapter par conséquent le libellé de l'article en question comme suit : « *Aménagement des surfaces « jardins » dans le recul avant* »

et arrête

avec 7 (sept) voix et 1 (abstention) le nouveau règlement sur les bâtisses, les voies publiques et sites comme suit, annulant et remplaçant le règlement communal sur les bâtisses du 16 mai 2000 :

Le Conseil communal,
suivent les signatures.

Pour expédition conforme.
Stadtbredimus, le 2 novembre 2020

(s.) Marco ALBERT
Bourgmestre

(s.) Marc WILGÉ
Secrétaire